

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT SEPT FEVRIER  
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,  
à dix-sept heures trente  
salle du Conseil municipal de Morzine,  
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

**Date de convocation du Conseil municipal : 21 février 2025**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**Nombre de conseillers municipaux présents : 18**

**Quorum : 12**

**Nombre de pouvoirs : 02**

**Nombre de votants : 20**

- Pour : 20

- Contre : /

- Abstention : /

**Présents : 18**

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MUET Daniel, MARULLAZ Marie-Paule, BÉARD Patrick, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, GAYDON Jeanine, ROSSET Emmanuelle, GAYDON Jean-François

**Absents et excusés : 05**

Mmes, MM. BRAIZE Jean-Michel, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

**Pouvoirs : 02**

Monsieur BRAIZE Jean-Michel à Monsieur BERGER Jean-François  
Monsieur PAGE Olivier à Monsieur GAYDON Jean-François

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

### D\_2025\_02\_24

#### ANNULATION DE LA FACTURATION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT POUR LA DECLARATION PREALABLE N° DP 07419122B0014

Il est exposé que Mme Nathalie CHAUPLANNAZ a obtenu, le 15 mars 2022 sous le n° DP 07419122B0014, une déclaration préalable autorisant la réhabilitation d'une maisonnette.

Par titre exécutoire n°02/2025 il lui a été facturée une taxe d'assainissement d'un montant de 450 €. Or, le pétitionnaire avait reçu une facture en date du 15 juillet 2022, aux termes d'une convention de participation au raccordement du réseau d'assainissement de Super-Morzine.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'annulation de la facturation émise par titre exécutoire n°02/2025, au motif que cette facturation a déjà été réalisée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L 2125-3,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

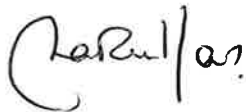
ACCEPTE l'annulation du titre exécutoire n°02/2025, d'un montant de 450 €, émis au nom de Mme Nathalie CHAUPLANNAZ,

ACCEPTE de rembourser Mme Nathalie CHAUPLANNAZ de l'indu perçu de 450 €.

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération.

Pour extrait certifié conforme,  
fait à Morzine, le 05 mars 2025.

La secrétaire de séance,  
Marie-Paule MARULLAZ.



Le maire de Morzine,  
Jean-François BERGER



---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

---